#### SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

# DU COMITE SYNDICAL PRÉFEC

Séance du 22 février 2013

N° 2013-06

PRÉFEC de TARN-ET-GA

- 1 MARS 2013

ARRIVEE

Nombre de délégués en exercice :

Présents:

16 **10**  L'an deux mil treize, le 22 février à 11 heures 00, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel

du Département - Montauban, sous la présidence de

Monsieur Jean CAMBON, Président.

Date de la convocation : 14 février 2013

Présents:

MM. CAMBON, DAGEN, DELMAS, LAMOLINAIRIE, LAVABRE, MASSAT,

MASSEGLIA, MOUCHARD, ROUCOLLE et SAZY.

Absents excusés :

MM. AJAS, ASTOUL, ASTRUC, BONHOMME, GARRIGUES et MARTY.

Assistaient à la séance :

Mme LAYMAJOUX (Direction de l'Environnement du Conseil Général),

M. AURADE (CdC Terrasses et Vallée de l'Aveyron),

M. GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Renouvellement des conventions pour l'enlèvement des DEEE.

Le président rappelle que dans le cadre de la mise en place de la filière DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), une première convention a été signée début 2007 avec OCAD3E pour les DEEE suivie d'une convention propre au recyclage des Lampes.

OCAD3E est un organisme coordonnateur fondé par les 4 Eco-organismes de la filière (Eco-Systèmes, Ecologic, ERP et RECYLUM) agréés pour la collecte et le traitement des Equipements Electriques et Electroniques ménagers collectés notamment par le réseau des déchèteries.

Les deux conventions arrivant à échéance, il est proposé de les renouveler, pour une durée de 6 ans, selon le détail figurant en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve le renouvellement des conventions avec OCAD3E selon les termes figurant en annexe,
- autorise le Président à procéder à la signature des dites conventions et de tous documents ultérieurs relatifs à celles-ci (avenants...).

Fait et délibéré le 22 février 2013

Le Président

Jean CAMBON

# Convention de Renouvellement Collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2010

# Entre les soussignés :

La collectivité territoriale compétente de Syndicat Départemental des Déchets de Tarn et Garonne représentée par Monsieur CAMBON le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, syndical (liste des collectivité territoriales membres en annexe) d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse:

Hôtel du Département BP 783

Code postal:

82013

Téléphone : Adresse e-mail : 0563917741

michel.baron@cg82.fr

désignée ci-après « la Collectivité territoriale»

et

Ville:

Télécopie :

**MONTAUBAN** 

0563914021

PRÉFECTURE de TARN-ET-GARONNE

- 1 MARS 2013

ARRIVÉE

l'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du 23 décembre 2009 représenté par son Président.

Adresse:

95 rue la Boétie

Code postal : Téléphone : 75008

7 5006

0811007260

Ville:

Paris

Télécopie:

0472912758

Adresse e-mail :

secretariat@ocad3e.com

N ° SIRET

491 908 612 00014

Désigné ci après « OCAD3E»

La Collectivité territoriales et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,

Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'Eco-systèmes,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'ERP,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'Ecologic,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### TITRE 1: CONDITIONS GENERALES

#### Article 1: DEFINITIONS

Point de collecte : lieu où la Collectivité territoriale met à disposition de l'Eco-organisme pour enlèvement les DEEE qu'elle a collectés sélectivement.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE ménagers.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques <u>ménagers</u> issus des équipements électriques et électroniques des catégories 1 à 10, à l'exception des équipements de la catégorie 5 de l'article R 543-172 du code de l'environnement (liste en annexe).

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics au titre du Code de l'environnement et chargé, en application de la présente convention, de l'enlèvement ou de la reprise pour réemploi, valorisation ou traitement dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés sélectivement par la Collectivité territoriale.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E pour organiser les enlèvements sur le(s) point(s) de collecte de la Collectivité territoriale.

Collecte sélective : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros électroménager froid (GEM F), gros électroménager hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Scénario du Point de collecte : dispositif d'enlèvement pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant dans l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Producteur : toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques est considérée comme producteur, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

Année d'exploitation : période de 12 mois complets à compter du mois du premier enlèvement.

#### Article 2: OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de régir les relations techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité territoriale qui développe un programme de Collecte sélective des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité territoriale pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs à l'égard de la Collectivité territoriale. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte sélective des DEEE assurée par la Collectivité territoriale, d'autre part, à l'enlèvement par l'Eco-organisme référent des DEEE ainsi collectés.

La présente convention annule et remplace à compter de sa date de prise d'effet telle que fixée à l'article 11, la Convention de collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) précédemment conclue entre les Parties.

#### Article 3: ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en annexe 2.

Sur cette base, OCAD3E qui s'engage en son nom et en celui de l'Eco-organisme, assure les obligations suivantes :

# 3.1 Etre l'interface entre la Collectivité territoriale et l'Eco-organisme,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité territoriale et l'Eco-organisme, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages enlevés ;
- · L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

# 3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité territoriale et du (des) point(s) de Collecte sélective. La liste de ces éléments figure en annexes 1 et 5.

OCAD3E enregistre les modifications des caractéristiques du (des) point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau point, fermeture d'un point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité territoriale après validation par l'Eco-organisme référent. A réception de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité territoriale et à l'Eco-organisme précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en annexe 1 sont communiquées par la Collectivité territoriale simultanément à l'Eco-organisme et à OCAD3E au moyen d'un courrier avec accusé de réception (annexe 1 modificative en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant la réception du courrier par OCAD3E – sauf si le courrier est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1<sup>er</sup> jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité territoriale.

#### 3.1.2. Suivi des tonnages et tracabilité

L'Eco-organisme établit un état trimestriel des quantités enlevées sur le territoire de la Collectivité territoriale. Il le transmet simultanément à la Collectivité territoriale et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme permettent, après accord de la Collectivité territoriale, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité territoriale pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle. OCAD3E envoie à la Collectivité territoriale cet état récapitulatif, qui vaut liquidatif de l'année précédente.

Le rapport récapitulatif des conditions et lieux de traitement pour le compte de la Collectivité territoriale, ainsi que des taux de valorisation atteints, est envoyé directement à la collectivité territoriale par l'Eco-organisme référent.

# 3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données relatives à l'enlèvement et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède au calcul des compensations financières et au versement des sommes correspondantes à la Collectivité territoriale.

- La partie fixe est versée par quart chaque trimestre sous réserve de l'atteinte prévisible de la performance annuelle prévue au barème;
- La partie variable est versée chaque trimestre, en fonction des relevés de tonnages prélevés sur chaque Point de collecte, et du scénario choisi;
- La compensation protection du gisement est versée chaque trimestre, selon les conditions prévues au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E;
- Les compensations dues au titre :
  - o de la communication courante sont calculées sur la base des données figurant sur le modèle de justificatif des dépenses de communication (annexe 4), envoyé à OCAD3E. Elles sont plafonnées en fonction du niveau défini pour les années 4 et suivantes, au barème communication annexé à son arrêté d'agrément;
  - o de la communication évènementielle sont allouées selon le barème annexé à l'agrément d'OCAD3E et les éléments de preuve selon le format de l'annexe 4 bis ;

L'état trimestriel des versements calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) sur la base des données transmises par l'Eco-organisme est adressé à la Collectivité territoriale, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'état trimestriel. La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

# 3.3 Garantir la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement

OCAD3E est responsable de l'application des dispositions de la présente convention par ses adhérents Eco-organismes. En particulier, il s'assure auprès des Eco-organismes que ces derniers respectent la totalité des dispositions de la présente convention.

#### 3. 3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité territoriale bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite des contenants nécessaires en nombre suffisant pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire;
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 7 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme de la demande de la Collectivité territoriale;
- identification d'un contact opérationnel avec lequel la Collectivité territoriale peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous);
- remise d'un bordereau d'enlèvement pour tout enlèvement ;
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEFE enlevés.

#### 3.3.2. Principe de continuité du service

L'enlèvement et l'élimination des DEEE relèvent de la responsabilité des adhérents d'OCAD3E. OCAD3E, à travers le contrat avec ses adhérents, assure à la Collectivité territoriale l'enlèvement des DEEE collectés sélectivement. En cas de non respect par l'Eco-organisme de ses obligations d'enlèvement, qu'elle qu'en soit la raison, OCAD3E met en oeuvre la procédure décrite à l'article 5.

# 3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements dus à la Collectivité territoriale. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

#### Article 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité territoriale s'engage en son nom propre et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents, dont la liste figure en annexe 1, en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité territoriale organise et met en place une Collecte sélective des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Elle est informée par OCAD3E de l'Eco-organisme référent désigné en annexe 2.

Elle informe immédiatement OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications relatives aux éléments figurant en annexe 1, notamment les modifications de compétence, de périmètre et de densité (annexe 1 modificative si nécessaire).

Elle informe immédiatement OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications susceptibles de concerner le programme de Collecte sélective des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité territoriale conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte sélective les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivité Territoriales.

# 4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte sélective

La Collectivité territoriale informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des DEEE, sous réserve de conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en annexe 5. Elle précise notamment le nombre des points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme le formulaire d'enregistrement en annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les points de collecte.

La Collectivité territoriale a la possibilité de mettre en place des points de collecte non éligibles au forfait. Dans ce cas, aucune compensation fixe n'est due. Quand ils répondent aux conditions techniques d'enlèvement prévus à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E, ces points de collecte sont équipés de contenants par l'Eco-organisme.

La Collectivité territoriale fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (annexe 5).

# **4.2** Mettre à disposition des DEEE collectés sélectivement par la Collectivité territoriale

La Collectivité territoriale met à la disposition de l'Eco-organisme les DEEE qu'elle a collectés sélectivement (sauf prélèvement pour réemploi), dans les conditions prévues par l'annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009;
- mise à disposition de l'Eco-organisme des 4 flux de DEEE;
- mise à disposition de l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés (sauf, le cas échéant, les tonnes réemployées);

- présentation dans les contenants mis à disposition par l'Eco-organisme;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès.

La Collectivité territoriale veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur les points de collecte, sauf ceux effectués en vue du réemploi des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité territoriale s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme à la présentation sur le Point de collecte des DEEE collectés sélectivement. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale.

La Collectivité territoriale informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte sélective de DEEE de la présence sur points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme.

La Collectivité territoriale veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité territoriale et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

# 4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité territoriale prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement est un pré-requis pour l'éligibilité au soutien protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Si la protection du gisement sur le Point de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité territoriale, celle-ci en informe l'Eco-organisme et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

# **4.4** Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité territoriale s'engage à respecter les conditions de mise à disposition définies en annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du scénario retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- · impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis;
- quantité de DEEE à enlever nettement différentes des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence de produits impropres au recyclage dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité territoriale qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

Les DEEE mis à disposition par la collectivité territoriale ne sont pas des déchets professionnels.

#### Article 5: EQUILIBRAGE DE LA FILIERE

# **5.1** Equilibrage fin

OCAD3E et les Eco-organismes mettent en place le dispositif d'équilibrage fin précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes, qui peut concerner la Collectivité territoriale.

Le cas échéant, OCAD3E informe la Collectivité territoriale 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

# **5.2** Equilibrage structurel

OCAD3E met en place le cas échéant le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance par écrit la Collectivité territoriale du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

#### Article 6: GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité territoriale et l'Eco-organisme s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés sélectivement (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité territoriale ou de l'Eco-organisme et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme et la Collectivité territoriale, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

#### Article 7: RECOURS A DES TIERS

Chacune des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E s'assure du respect de la présente convention par les Eco-organismes adhérents, en particulier l'Ecoorganisme de la Collectivité territoriale, et par les prestataires de ces demiers;
- la Collectivité territoriale procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

# Article 8: RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI

La liste des points de collecte sur lesquels la Collectivité territoriale autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réemploi est précisée par la collectivité territoriale à OCAD3E dans l'annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réemployés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité territoriale; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) point(s) de collecte sont pesés ou comptabilisés,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés ou comptabilisés,
- les pesées ou les comptabilisations sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur du réemploi qui les communique à la Collectivité territoriale. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme par la Collectivité territoriale sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité territoriale garantit à OCAD3E le respect par l'acteur du réemploi de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'usager sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur du réemploi de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réemployables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réemployés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de réemploi à la Collectivité territoriale. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réemployés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la collectivité territoriale et renseignée dans l'annexe 7.

Le Point de collecte notifié en annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur du réemploi.

#### Article 9: REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés sélectivement sont placés sous la responsabilité de la Collectivité territoriale lorsqu'ils sont situés sur les points de collecte. A l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont sous la responsabilité de l'Eco-organisme, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité territoriale.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité territoriale restent propriété de l'Eco-organisme. La Collectivité territoriale en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point de collecte.

# Article 10: OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité territoriale et l'Eco-organisme prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés;
- · des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

# Article 11: PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention qui prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant sa date de signature par les Parties ou suivant la dernière des dates de sa signature par les Parties, est conclue pour une durée de six ans.

Les compensations financières sont calculées à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date de signature de la présente convention par les Parties ou suivant la dernière des dates de sa signature par les Parties.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E par les Pouvoirs publics.

En cas de renouvellement de la convention, le barème de soutien à la communication s'établit sur la base du niveau défini pour les années 4 et suivantes de la convention selon l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

#### Article 12: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, après accord des deux parties :

- De plein droit, en cas de modification des arrêtés d'agrément des Eco-organismes ou de OCAD3E sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant,
- Par avenant, en cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités territoriales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les autres modifications font l'objet d'une notification par courrier.

#### Article 13: RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité territoriale peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme les contenants fournis.

#### Article 14: REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Faità Nonteusan

le

Pour la Collectivité territoriale

Le Maire / le Président

« Lu et approuvé » et signature

Le Président

Pour OCAD3E Le Président « Lu et approuvé » et signature

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS
Président.

DE TARN ET GARONNE

HOTEL DU DEPARTEMENT - BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX Tél. 05 63 91 77 40 - Fax 05 63 91 40 21

Le Président,

lean CAMBON

Janvier 2010



# Convention relative aux Lampes usagées issues du circuit municipal

#### Entre les soussignés :

La collectivité compétente de SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS 82 représentée par Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (mentions inutiles à barrer)

Adresse: HOTEL DU DEPARTEMENT - BP 783

Code postal:82013

Ville:MONTAUBAN

Téléphone 0563917740

Télécopie:0563914021

Adresse email:michel.baron@cg82.fr

#### D'une part,

Désignée ci-après « la Collectivité »

#### Εt

OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 95, rue de la Boétie (75008) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 491 908 612, représenté par son Président.

Désignée ci après « OCAD3E»

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-102, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales du 22 septembre 2006 pris en application de l'article R.543-181 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a été agréé en tant qu'organisme coordonnateur, en date du 15 novembre 2006, agrément renouvelé le 23 décembre 2009,

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales du 9 août 2006 pris en application de l'article R.543-189 du Code de l'environnement, par lequel Récylum a été agréé en date du 15 novembre 2006, agrément renouvelé le 23 décembre 2009, en tant qu'écoorganisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée aux 5° du I de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1: DEFINITIONS

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition de Récylum les Lampes qu'elle a collectées sélectivement.

#### Article 2: OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte sélective des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en oeuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte sélective des Lampes assurée par la Collectivité.

#### Article 3: ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, Récylum, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 482 323 946, agréée, conformément aux dispositions de l'article R.543-189 du Code de l'environnement, est l'organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées sélectivement par la Collectivité.

La Collectivité et Récylum ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

#### 3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et Récylum

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et Récylum pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et Récylum sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par Récylum, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

#### 3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par Récylum et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

#### Article 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte sélective des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition de Récylum les Lampes qu'elle a collectées sélectivement dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

#### Article 5: OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et Récylum prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes.

#### Article 6: PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de six ans.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement des agréments d'OCAD3E ou de Récylum par les Pouvoirs publics.

#### Article 7: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément de Récylum ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

#### Article 8: RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

#### Article 9: REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à MONTAUBAN le

Pour OCAD3E Le Président « Lu et approuvé » et signature Pour la Collectivité

Le Maire / Le Président

« Lu et approuvé » et signature

lu et apprové



# ANNEXE 1 COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SELECTIVE DES DEEE

# CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE :		
2.151 · 图的是多数4.664 2.645 2.642 2.642 1.641 2.4		Collecte
Nature de la compétence exercée		Traitement
<b>N</b> 0		Collecte et traitement
<b>的复数美国的特殊的特别的</b>	10年,最初的一个主义的	· 在在1000年中中的中央中国的中央中央的中央中央中央中央中央中央中央中央中央中央中央中央中央中
Contact administratif	Nom	Michel BARON
	Téléphone	05 63 91 77 41
	Courriel	midel. Saron of cg. 82. fr
	Télécopie	05 63 31 40 21
		到此次,也能可以在2000年的第二元,也是1900年的一种
	Nom	Michel BARON
Contact technique	Téléphone	05 63 31 7741
Contact technique	Courriel	michel , baron@ cg 82.fr
	Télécopie	05 63 91 40 21
Caractéristiques géographiques	Surface	1998 Km2
	Population *	76 507
	Densité	38,3 hab/km2
		(1) 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10

# LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR LE COMPTE DESQUELLES LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

Nom de la collectivité	N° Insee	Population de la collectivité *
SHEEDH HOYENNE GARONNE	259 200 658	33 22 1
Communauté de Communes Quercy CAUSSADAIS	248 600 057	19 856
GONGER DE L'AVEYRON	248 200 107	<del>구</del> 934
Comm. de Comm. TERRASSES ET VALLE DE L'AVEYRON	248 200 198	15 496

<sup>\*</sup> Population : il s'agit des dernières données INSEE

ANNEXE 2
Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal





# Convention de reprise des lampes usagées issues du circuit municipal

# Entre les soussignés :

La collectivité compétente de SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS 82 représenté par Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal. syndical (mentions inutiles à barrer).

Adresse

:HOTEL DU DEPARTEMENT - BP 783

Code postal: 82013

Ville: MONTAUBAN

Responsable du dossier (nom – prénom – fonction) : BARON Michel

Téléphone : 0563917741

Fax: 0563914021

E-mail: michel.baron@cg82.fr

D'une part,

Désignée ci-après « la Collectivité »

#### Et

Récylum, organisme agréé par arrêté des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 09 août 2006.

Adresse: 17, rue de l'Amiral Hamelin – 75116 Paris

# D'autre part,

Désigné ci-après « Récylum»

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales du 9 août 2006 pris en application de l'article R.543-189 du Code de l'environnement, par lequel Récylum a été agréé en date du 15 novembre 2006, agrément renouvelé le 23 décembre 2009, en tant qu'écoorganisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée aux 5° du I de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

#### Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental (lampes fluo-compactes, lampes à LED's, lampes à décharges, tubes néon ...).

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte sélective pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs contraints de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la Collectivité accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, Récylum s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées.

Par ailleurs la Collectivité est elle-même un utilisateur de lampes à décharge pour l'éclairage de son patrimoine. Il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par Récylum dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants. Les intérêts de la Collectivité et de Récylum étant convergents, les Parties ainsi désignées conviennent des modalités suivantes 1:

# Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de fourniture à la Collectivité des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par Récylum d'une part,
- les conditions dans lesquelles la Collectivité procède à la collecte sélective des lampes usagées d'autre part.

# Article 2 - Lampes concernées

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et ampoules halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes à économie d'énergie,
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment issues de l'éclairage public).
- des lampes à vapeur de mercure,
- des lampes à iodure métallique,
- des lampes à décharge techniques,
- des lampes à diode électroluminescente,
- des tubes fluorescents.

Ces modalités ont été approuvées par l'AMF par décision de son Bureau en date du 28 juin 2006

# Article 3 - Engagements de Récylum

# 3a) - Mise à disposition des conteneurs

Récylum met gratuitement à disposition de la Collectivité au(x) Point(s) 'Enlèvement qu'elle désigne, et répertorié(s) en annexe de la présente convention, des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie et du nombre de déchèteries participant à la collecte séparée des Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus,
- Un pour toutes les autres lampes.

# 3b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par Récylum

Récylum informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

Récylum fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité adressée par Audiotel (n° 0810-001-777) ou par système extranet (www.recylum.net).

Récylum, ou son logisticien réalisant les enlèvements, informe la Collectivité par courriel ou par téléphone de la date de l'enlèvement, au moins une journée avant qu'il ait lieu, en indiquant la tranche horaire prévisionnelle à la personne désignée par la Collectivité sur le site extranet de Récylum.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le site extranet de Récylum.

Un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

Récylum s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de lampes, même antérieur à la signature de la présente convention,
- les lampes issues du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public,

sous condition qu'ils soient conditionnés dans les conteneurs fournis par Récylum.

#### 3c) - Tracabilité et garantie de traitement/valorisation

Récylum fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du site extranet, un bilan annuel précisant notamment le nombre d'unités enlevées (date, poids, type de lampes, n° des conteneurs), le tonnage collecté, le taux de recyclage, la destination des lampes, les filières de traitement (liste non exhaustive). Récylum fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son système extranet pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Récylum met en place un service d'assistance téléphonique (N°0810-001-777) et extranet (www.recylum.net).

#### 3d) - Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (Collectivités Locales, Distributeurs grands public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs ...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet de campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

Récylum fournit gratuitement à la Collectivité un module de communication comprenant notamment des panneaux et des fiches explicatives sur le tri des lampes avec visuels.

# 3e) - Dispositions financières

#### 3e-1) Soutien à l'investissement

Pour chaque Point d'Enlèvement de type déchèterie qui devrait pour participer à la collecte sélective des Lampes s'équiper d'un dispositif de stockage des conteneurs de Lampes à l'abri des intempéries, la Collectivité perçoit de Récylum par l'intermédiaire d'OCAD3E, une participation au coût d'achat du dispositif retenu par la Collectivité. Cette participation forfaitaire est égale à 700€ par Point d'Enlèvement de type déchèterie. Cette participation est allouée à la Collectivité pour les seuls dispositifs achetés au plus tôt six mois avant la date d'ouverture du Point d'Enlèvement et au plus tard six mois après cette dernière.

Cette participation forfaitaire est allouée à la Collectivité signataire sous condition de réception des justificatifs par OCAD3E au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de facturation du dispositif concerné à la Collectivité par son fournisseur.

Le soutien à l'investissement s'entend par déchèterie identifiée comme Point d'Enlèvement en tant que lieu physique. Ainsi, un Point d'Enlèvement ayant bénéficié du soutien à l'investissement de Récylum dans le cadre d'une convention liant Récylum à une autre collectivité, ne pourrait se voir attribuer un nouveau soutien du fait du changement de compétence de la collectivité signataire.

# 3e-2) Soutien à la communication

Récylum verse à la Collectivité par l'intermédiaire d'OCAD3E une participation aux dépenses de communication engagées par la Collectivité auprès des habitants pour promouvoir la collecte sélective des lampes. Cette participation prend la forme d'un montant forfaitaire par Collectivité et par année civile. Cette participation est allouée à la Collectivité chaque année n pour l'effort de communication réalisé par la Collectivité au cours de l'année n-1 et sur présentation de justificatifs attestant de la tangibilité de l'effort de communication réalisé (copie du site Internet de la Collectivité, exemplaire du guide de tri ou journal d'information de la Collectivité, compte rendu détaillé d'évènements de promotion du geste de tri des Lampes organisés par la Collectivité ...).

Par dérogation, l'année de signature de la convention la participation est allouée à la Collectivité sans que celle-ci ait à produire de justificatif :

- Pour les conventions signées avant le 30 juin, le montant alloué est égal au montant forfaitaire de l'année considérée.
- Pour les conventions signées après le 30 juin, le montant alloué est égal à la moitié du montant forfaitaire de l'année considérée.

Le montant forfaitaire de cette participation sera de :

- 500€ pour 2012
- 250€ pour les années 2013 et 2014

A ces soutiens financiers peuvent sur accord des Parties se substituer des soutiens en nature destinés à faciliter la collecte sélective des Lampes sur les Point d'Enlèvement ou de promouvoir la collecte sélective des Lampes auprès des habitants de la Collectivité.

Récylum participe au démarrage de l'opération à la formation du (des) agent(s) désigné(s) par la Collectivité comme référent(s) sur la collecte des lampes : il assure directement ou indirectement l'équivalent d'une demie journée de formation par agent(s) et prend à sa charge les frais pédagogiques correspondants. Cette formation peut faire l'objet d'une mutualisation sur plusieurs collectivités signataires de la présente convention.

# Article 4 - Engagements de la Collectivité

# 4a) - Point(s) d'Enlèvement

La Collectivité indique à Récylum le(s) Point(s) d'Enlèvement sur lesquels sont enlevées les Lampes usagées collectées sélectivement dans le système extranet de Récylum.

La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par Récylum ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de lampes par an et par Point d'Enlèvement.

Les Points d'Enlèvement doivent faire l'objet d'un enregistrement par la Collectivité sur le système extranet de Récylum (www.recylum.net).

# 4b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

# 4c) - Modalités d'enlèvement

#### La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum du(des) conteneur(s) en tenant compte du délai d'intervention de Récylum ou de son logisticien réalisant les enlèvements;
- à ce que les lots ne contiennent que des lampes sèches et non brisées.

L'état des lots est examiné par le logisticien de façon contradictoire avec la Collectivité avant chaque enlèvement.

Les éventuelles non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des Déchets, signée par la Collectivité et le logisticien.

# Non-conformités impactant la logistique d'enlèvement :

De façon à limiter l'empreinte environnementale de la logistique d'enlèvement des conteneurs de lampes, Récylum s'emploie à optimiser les tournées et le remplissage des véhicules.

Compte tenu que tout passage à vide ou enlèvement de conteneur partiellement vide, augmente l'impact environnemental du service d'enlèvement, les Parties conviennent qu'à partir de la seconde non-conformité ne permettant pas l'enlèvement des conteneurs (conteneurs endommagés, conteneurs non remplis, ou présence en quantités significative de corps étrangers, de lampes brisées ou mouillées), le logisticien qui est alors passé pour rien est en droit de facturer à la Collectivité le coût de son déplacement inutile dans la limite de 100 euros par déplacement.

# Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Récylum a pour mission d'organiser et de financer l'enlèvement et le traitement des lampes visées à l'article 2 de la présente convention et l'exclusion de tout autre déchet.

En conséquence de quoi les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des lampes, Récylum adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par Récylum le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

# 4d) - Tracabilité

La Collectivité s'engage à signer, ou à faire signer, lors de l'enlèvement, le(s) document(s) de suivi des déchets pré rempli(s) que lui présentera le logisticien réalisant les enlèvements, et contenant l'ensemble des informations nécessaires à la traçabilité des conteneurs de lampes enlevés.

# 4e) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte sélective des lampes à décharge et à les informer de la possibilité de les déposer aux points désignés en annexe de la présente convention. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par Récylum.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés sélectivement.

# Article 5 : Régime des responsabilités

Les lampes collectées sélectivement sont placées sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par Récylum (ou par son logisticien). Les lampes sont ensuite sous la responsabilité de Récylum, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes aux principes de développement durable. Le transfert de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des lampes sur le Point d'Enlèvement et après signature du document de suivi des déchets par la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de Récylum. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

# Article 6 - Délai et validité de la présente convention

La durée de la présente convention qui prend effet à la date de signature est de six ans.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de Récylum par les Pouvoirs Publics.

# Article 7 - Modification de la convention

Récylum informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions de la présente convention et qui s'imposeraient aux Parties.

# Article 8 - Résiliation de la présente convention

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation de la présente convention est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à Récylum des conteneurs fournis à la Collectivité.

# Article 9 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à MONTAUBAN

le

Pour Récylum « Lu et approuvé » et signature

Pour la Collectivité « Lu et approuvé » et signature

lu et - pprovie